

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 236-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1032

Déposée le: 30.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 26.01.2017

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Etendue des surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux

Actuellement, les communes du canton de Berne définissent les espaces réservés aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires, selon les prescriptions de la Confédération. Or ce processus affecte notamment les surfaces d'assolement et la propriété foncière. Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Selon l'article 36a, alinéa 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux, l'espace réservé aux eaux n'est pas assimilé à une surface d'assolement. Comment le canton de Berne met-il en œuvre ce principe en rapport avec l'inventaire des surfaces d'assolement ?
2. Combien de surfaces d'assolement se trouvent dans l'espace réservé aux eaux dans le canton de Berne ?
3. L'article 36 prévoit également une obligation de compensation pour les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux. Comment le canton de Berne met-il en œuvre cette disposition ?
4. Qui est compétent pour la compensation : les communes ou le canton ?

5. A quelle indemnité un propriétaire foncier doit-il s'attendre lorsque l'espace réservé aux eaux qui a été défini restreint l'utilisation de sa propriété ?

Motivation de l'urgence : la mise en œuvre des dispositions concernant les espaces réservés aux eaux bat son plein. Ainsi, il est impératif de répondre immédiatement à cette question.